

GE_GERICHTE ATAS/7/2017 vom 12. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_7_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/7/2017 du 12 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/7/2017 del 12 gennaio 2017

Regeste

Résumé: L'art. 49ter al. 3 let. b et c RAVS n'exige pas que la même formation soit continuée après avoir récupéré une capacité de travail consécutivement à une interruption de moins de 12 mois pour des raisons de santé. Faire une distinction entre les enfants qui continuent la même formation après une interruption pour raison de santé et ceux qui abandonnent la formation précédente pour en commencer une autre, ne trouverait au demeurant aucune justification légale. En effet, le but de l'art.49ter al. 3 RAVS est d'éviter que certaines périodes particulières libres de cours entre deux phases de formation soient assimilées à une interruption de formation, alors même que l'enfant poursuit celle-ci immédiatement après et reste à la charge de ses parents durant ces périodes, notamment en cas de maladie.

Erwägungen

E. 1

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige est le droit aux allocations familiales pour les mois de décembre 2015 à juillet 2016 pour le fils B_____ de la recourante.

E. 4

L'art. 3 al. 1 let. b LAFam dispose que les allocations familiales comprennent l'allocation de formation professionnelle; elle est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans. L'art. 1 al. 1 de l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam ; RS 836.21) précise qu'un droit à l'allocation de formation professionnelle existe pour les enfants accomplissant une formation au sens de l'art. 25 al. 5 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS

831.10). L'art. 7a LAF prévoit que l'allocation de formation professionnelle est une prestation mensuelle ; elle est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.

A/1742/2016 - 6/8 -

E. 5

L'art. 25 al. 5 LAVS confère au Conseil fédéral la compétence de définir ce que l'on entend par formation. Le Conseil fédéral a fait usage de cette délégation en édictant les articles 49bis et 49ter du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS ; RS 831.101), entrés en vigueur le 1er janvier 2011. Selon l'art. 49bis RAVS, un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions (al. 1). Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours (al. 2). L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (al. 3). Selon l'art. 49ter RAVS, la formation se termine avec un diplôme de fin d'étude ou un diplôme professionnel (al. 1). La formation est également considérée comme terminée lorsqu'elle est abandonnée ou interrompue ou lorsque le droit à une rente d'invalidité prend naissance (al. 2). Selon l'al. 3 de cette disposition, ne sont pas assimilés à une interruption au sens de l'al. 2, pour autant que la formation se poursuive immédiatement après, les périodes usuelles libres de cours et les vacances d'une durée maximale de quatre mois (let. a), le service militaire ou civil d'une durée maximale de cinq mois (let. b), les interruptions pour raisons de santé ou de grossesse, jusqu'à une durée maximale de douze mois (let. c). Le commentaire des modifications du RAVS au 1er janvier 2011 publié sur le site de l'Office fédéral des assurances sociales – OFAS - (<http://www.bsv.admin.ch/themen/ahv/00016/index.html?lang=fr>) précise au sujet du nouvel art. 49bis RAVS qu'il contient les principes généraux développés par la jurisprudence et la pratique administrative sur le thème de la notion de formation, qui s'appliquent dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, d'un perfectionnement, d'une formation complémentaire ou d'une réorientation professionnelle. Dans le cadre d'un stage notamment, qui ne vise pas d'emblée un diplôme professionnel déterminé, la préparation systématique à un objectif de formation sur la base d'une formation régulière doit être examinée attentivement. En effet, ce ne sont de loin pas toutes les activités pratiques à bas salaire (même sous l'appellation « contrat de stage ») qui équivalent à une formation au sens de l'AVS. Selon la directive sur les rentes de l'OFAS (DR), la formation doit durer quatre semaines au moins et tendre systématiquement à l'acquisition de connaissances (ch. 3358). Le ch. 3373 DR a la teneur suivante: "Les enfants qui interrompent leur formation pour cause de maladie ou d'accident sont considérés comme étant en formation si l'interruption ne dépasse pas 12 mois."

A/1742/2016 - 7/8 -

E. 6

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le fils de la recourante a interrompu ses études en octobre 2015 pour des raisons de santé. Selon la recourante, il n'aurait pas pu continuer la

deuxième année de formation au CFPC, en raison du retard accumulé pendant son hospitalisation. La recourante a alors désinscrit son fils pour éviter que l'année scolaire commencée soit comptabilisée dans son cursus scolaire. En août 2016, celui-ci a repris une formation professionnelle dans un autre domaine que celui choisi précédemment. L'interruption de la formation a duré en l'occurrence moins de douze mois et est due indiscutablement à des problèmes de santé. Selon l'intimé, il ne peut toutefois être considéré que l'enfant ait repris la formation immédiatement après cette interruption, dès lors qu'il a changé de formation. Cependant, la loi n'exige pas que la même formation doit être continuée immédiatement après avoir récupéré une capacité de travail. Cela n'est pas non plus précisé dans la DR. Faire une distinction entre les enfants qui continuent la même formation après une interruption pour raison de santé et ceux qui abandonnent la formation précédente pour en commencer une autre, ne trouverait au demeurant aucune justification légale. En effet, le but de l'art.49ter al. 3 RAVS est d'éviter que certaines périodes particulières libres de cours entre deux phases de formation soient assimilées à une interruption de formation, alors même que l'enfant poursuit celle-ci immédiatement après et reste à la charge de ses parents durant ces périodes, notamment en cas de maladie. Ce qui est déterminant est la durée de l'interruption et la reprise d'une formation immédiatement après l'interruption. Cela n'exclut cependant pas un changement d'orientation. Ainsi, il n'est pas interdit à l'enfant de changer de formation professionnelle après les périodes usuelles libres de cours et les vacances d'une durée maximale de quatre mois au sens de la lettre a de l'art. 49ter al. 3 RAVS. Ses parents continuent néanmoins à avoir droit à l'allocation de formation professionnelle durant ces périodes, même si l'enfant a abandonné la formation précédente. Une continuité de la formation n'est pas remise en question. Par ailleurs, il n'est in casu pas établi que l'enfant aurait pu reprendre une formation professionnelle avant le 29 août 2016, début de son nouvel apprentissage. D'une part, les formations débutent généralement au début de l'année scolaire, de sorte que même si l'enfant est de nouveau en mesure de suivre une formation, il doit attendre la fin de l'année scolaire en cours. Il n'en irait pas autrement s'il poursuivait la même formation, dès lors qu'une interruption de plusieurs mois ne permet pas de rattraper le retard, d'autant moins pour un jeune fragilisé par une maladie psychique. D'autre part, l'enfant était suivi et continue à être suivi en l'occurrence au programme JADE. Il était donc soigné pour ses troubles psychiques et le Dr D_____ de ce programme a attesté le 28 décembre 2015 qu'il n'était pas en mesure d'effectuer une activité professionnelle ou scolaire pour une durée indéterminée.

A/1742/2016 - 8/8 - Cela étant, il sied de constater que les conditions légales pour l'octroi des allocations de formation professionnelle durant la période de décembre 2015 à juillet 2016 sont remplies. La décision est ainsi infondée.

E. 7

Le recours sera par conséquent admis, la décision annulée et la recourante mise au bénéfice des allocations de formation professionnelle durant la période précitée.

E. 8

La procédure est gratuite. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.